

*** RÈGLEMENT n° 466****RMH 450 – Nuisances**

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473



Hudson

RÈGLEMENT N° 466 Opérationnel

NUISANCES – RMH 450

Oka

6211-04-037

 228
 Projet de modernisation des débarcadères de la
 traverse d'Oka
 DB20

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les nuisances – RMH 450* »
3. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie:

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.
2. **Bruit** : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Chaussée** : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.
4. **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
5. **Endroit privé** : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
6. **Endroit public** : Les magasins, les garages et stations service, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques.
7. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement
8. **Parc** : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non.
9. **Place publique** : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

4. « Autorisation »

De façon générale, le conseil autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5. « Dommages »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages aux places publiques, pavages, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines,

*** RÈGLEMENT n° 466****RMH 450 - Nuisances**

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473



Hudson

regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts, ponceaux ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibée le fait, par quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, les arbustes, les fleurs et les bulbes qui sont plantés dans l'emprise des rues, ruelles, parcs, terrains de jeux, pistes cyclables, immeubles municipaux ou places publiques.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, les arbustes, les fleurs et les bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

6. « Empiètement »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

7. « Arme »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une fronde, d'un bâton de golf, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou sur la place publique.

8. « Lumière »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

9. « Rebutis et Débris »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

10. « Égouts »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

11. « Odeurs »

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

12. « Véhicule automobile »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

*** RÈGLEMENT n° 466****RMH 450 – Nuisances**

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473



Hudson

13. « Entretien »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 cm ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

14. « Arbre »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une place publique.

15. « Hulle »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

16. « Neige »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les places publiques, dans les cours d'eau municipaux, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

17. « Neige accumulée »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

18. « Déchets sur Places publiques »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la place publique concernée et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

19. « Objet érotiques »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur toute rue ou dans les fenêtres, portes de magasin ou bâtiments tout article ou objets érotiques.

BRUIT**20. « Bruit/Général »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de faire ou de permettre qu'il soit fait un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par

*Codification administrative : seuls les règlements originaux ont une valeur juridique

Page 3 de 6

*** RÈGLEMENT n° 466****RMH 450 – Nuisances**

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473



Hudson

le Conseil municipal, qui se déroule dans une place publique.

21. « Bruit/Travail »

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

22. « Voix »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

23. « Appareil sonore, bruit insolite et moteurs »

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23h00 et 7h00, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- 1° de cloches, sirènes, sifflets et carillons;
- 2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- 3° de tout autre instrument causant un bruit.

24. « Travaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre les temps établis à l'article 35., des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ANIMAUX**25. « Animaux »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

26. « Chien en liberté »

Nul ne peut laisser un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Ce chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

27. « Propriété privée »

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

28. « Excréments »

Le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal sur la place publique et en disposer d'une manière hygiénique.



Hudson

* **RÈGLEMENT n° 466**

RMH 450 – Nuisances

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473

29. « Dommmages »

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

30. « Abandon d'animal »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

FEUX

31. « Émission provenant d'une cheminée »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

32. « Fumée nuisible »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'opérer, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIRS D'INSPECTION

33. « Inspection »

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

34. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.



Hudson

*** RÈGLEMENT n° 466****RMH 450 – Nuisances**

Adopté le 04/08/02 – Publié le 04/08/17

Comprend les modifications par #473

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

35. « Bruit / Travaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, excepté entre :

7h00 à 21h00 les lundis au samedis

10h00 à 17h00 le dimanche

des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes

36. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 445 « *Nuisances – RMH 450* » adopté le 4 août 2003

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

37. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.